

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 592/2024

not. 10427/17/CD

(acquitté)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 FÉVRIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Allemagne),
ayant déclaré à l'audience être inscrite à l'adresse à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u e -

F A I T S :

Par citation du 12 avril 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.) via publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires (www.justice.public.lu) en date du 12 avril 2023, conformément à l'article 389 du Code de procédure pénale, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue à comparaître à l'audience publique du 27 avril 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

abus de faiblesse, abus de confiance, escroquerie.

L'affaire fut remise contradictoirement à plusieurs reprises pour paraître utilement à l'audience publique du 30 janvier 2024.

À cette audience, Madame le vice-président constata l'identité de la prévenue et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, la prévenue fut instruite de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Les témoins PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) furent séparément entendus en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

La prévenue PERSONNE1.) assistée de l'interprète assermenté à l'audience Marc Alphonse Nicolas REMY, fut entendue en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Claire KOOB, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense de la prévenue PERSONNE1.).

La prévenue renonça à avoir la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenue du 12 avril 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.) via publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires (www.justice.public.lu) en date du 12 avril 2023, conformément à l'article 389 du Code de procédure pénale.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 10427/17/CD et notamment le procès-verbal et les rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 317/21, rendue le 24 février 2021 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant la prévenue PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'abus de faiblesse, d'escroquerie et d'abus de confiance.

Aux termes de la citation à prévenue, ensemble l'ordonnance de renvoi, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, depuis le 25 février 2015 jusqu'au DATE2.), dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à ADRESSE3.), principalement abusé frauduleusement de la faiblesse du défunt PERSONNE5.), né le DATE3.) et décédé le DATE2.), une personne dont la particulière vulnérabilité due notamment à son âge et à une déficience psychique et physique était apparente et connue, pour le conduire à des actes gravement préjudiciables pour lui, notamment en gagnant sa confiance pour se faire engager par lui en tant qu'aide-ménagère et se faire remettre de façon frauduleuse des objets et d'importantes sommes d'argent.

À titre subsidiaire, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre du défunt PERSONNE5.), préqualifié, notamment de l'argent ainsi que divers autres objets non autrement déterminés, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en proposant de lui apporter son aide et s'être faite engagée à ce titre en tant

qu'aide-ménagère, partant en abusant ainsi de la confiance et de la crédulité de PERSONNE5.), préqualifié.

À titre plus subsidiaire, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, frauduleusement détourné au préjudice du défunt PERSONNE5.), préqualifié, une somme d'argent indéterminée, notamment en prélevant d'importants montants avec une carte de crédit, qui lui a été remise volontairement sous condition de l'utiliser uniquement dans le cas où PERSONNE5.), préqualifié, l'autorise.

A) Moyens de procédure

A l'audience du 30 janvier 2024, Maître Philippe STROESSER, a soulevé in limine litis le moyen du libellé obscur du réquisitoire du Procureur d'État en ce qui concerne les infractions reprochées à sa mandante et a conclu principalement à la nullité de la citation à prévenu, sinon à l'irrecevabilité de l'action publique pour défaut de procès équitable.

Il a fait valoir que le réquisitoire du Procureur d'Etat n'était pas assez clair en ce qui concerne les reproches formulés à l'encontre de sa mandante et notamment en ce qui concerne les montants et les objets qu'elle se serait fait remettre, de sorte qu'elle n'aurait pas été en mesure de préparer utilement sa défense.

Le Ministère Public estime que le moyen de procédure du libellé obscur soulevé par la défense serait à rejeter. En effet, la Convention européenne des droits de l'homme n'exigerait pas une reprise détaillée des faits alors qu'il serait suffisant que la prévenue ne puisse pas se méprendre sur l'objet de la poursuite.

Le Tribunal relève que l'exception du libellé obscur est d'ordre public et peut être invoquée en tout état de cause (Cour d'appel, arrêt du 23 novembre 1993, n° du rôle 291/99 ; T.A.L., XIII^e chambre, jugement du 5 juillet 2005 n°2153/05 confirmé en appel par arrêt du 5 juillet 2006 de la X^e chambre, n° du rôle 363/06).

L'exception de libellé obscur relève du droit de tout prévenu à être informé dans le plus bref délai dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui (Cour 22 mai 1992 M.P. c/ L. ; Cour 30 janvier 1996 M.P. c/ G.).

S'il est substantiel que le prévenu, pour préparer sa défense, doit connaître le motif de la poursuite, l'énonciation des faits dans la citation n'est cependant soumise à aucune forme et la loi ne détermine pas le caractère de précision qu'elle doit présenter. Il suffit que par la citation le prévenu ait des faits une connaissance suffisante pour lui permettre de préparer sa défense (Nouvelles, Procédure Pénale, T. I, vol 2, n°105).

Bien que les articles 182 et 183 du Code de procédure pénale ne prescrivent pas d'énoncer explicitement tous les éléments constitutifs de l'infraction à réprimer, il faut néanmoins que la citation soit rédigée de manière à permettre au prévenu de connaître de façon suffisante l'objet de la ou des préventions afin de sauvegarder ainsi les droits de la défense.

La jurisprudence exige seulement que le prévenu ne puisse se méprendre sur l'objet de la poursuite et soit en mesure de préparer efficacement sa défense.

Pour écarter le moyen de l'exception du libellé obscur, il suffit de constater que la citation contient des éléments de nature à renseigner celui auquel elle s'adresse sur les faits lui reprochés, de façon à ce qu'il ne puisse s'y méprendre (Roger Thiry, Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, tome I, page 260 n° 453).

Le juge apprécie en fait, si les mentions de la citation permettent à la prévenue de connaître l'objet.

En l'espèce, le Tribunal constate que le Ministère Public reproche dans son réquisitoire à la prévenue d'avoir, depuis le 25 février 2015 jusqu'au DATE2.), abusé frauduleusement de la faiblesse du défunt PERSONNE5.), né le DATE3.) et décédé le DATE2.), une personne dont la particulière vulnérabilité due notamment à son âge et à une déficience psychique et physique qui serait apparente et connue, pour le conduire à des actes gravement préjudiciables pour lui, notamment en gagnant sa confiance pour se faire engager par lui en tant qu'aide-ménagère et se faire remettre de façon frauduleuse des objets et d'importantes sommes d'argent. Le Ministère Public reproche encore à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis une escroquerie et un abus de confiance en se basant sur les mêmes faits.

Le Ministère Public a détaillé dans son libellé les circonstances de temps et de lieu, la qualification reprochée à la prévenue ainsi que les faits lui reprochés.

Aux yeux du Tribunal, cette formulation est assez précise pour que la prévenue n'ait pas pu se méprendre sur l'objet de sa poursuite et ait été capable d'assurer ainsi une défense correcte de ses droits.

Quant à l'imprécision des montants et objets dont la prévenue aurait tiré profit, le Tribunal estime que cette circonstance n'entrave en rien les droits de la défense. En effet, la prévenue était à suffisance informée des faits lui reprochés et a su présenter des moyens de défense à l'audience concernant les objets et montants en cause.

Au vu des développements qui précèdent, le moyen du libellé obscur est à déclarer non fondé.

B) Les faits

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats menés à l'audience peuvent se résumer comme suit :

En date du 16 mars 2017, PERSONNE6.), assistante sociale auprès de l'Office Social de la SOCIETE1.) fait part aux forces de l'ordre que PERSONNE5.), âgé de 78 ans, qu'elle suit depuis le mois d'avril de l'année 2015 en raison de ses difficultés financières, aurait été victime d'un abus de faiblesse commis par PERSONNE7.), ressortissante roumaine, déclarée à son adresse depuis le 29 avril 2015.

Invité à se présenter au commissariat de police pour être entendu au sujet des soupçons émis par PERSONNE6.), PERSONNE5.) déclare en date du 20 mars 2017 disposer encore de toutes ses facultés mentales et avoir fait appel à l'aide d'une assistante sociale au vu de ses difficultés à gérer son quotidien et notamment ses revenus. Il relate avoir fait la connaissance de PERSONNE1.) après que la mère de celle-ci, PERSONNE8.), l'a relevé du sol à la suite d'une chute survenue le 25 février 2015 à l'ADRESSE4.). Après l'avoir accompagné à son domicile

et s'être occupée de lui pendant plusieurs jours, elle lui aurait proposé de poursuivre avec sa fille. Il précise s'être réjoui du fait de savoir qu'une personne allait prendre soin de lui et être présente à ses côtés. À cet effet, et au vu de ses contraintes physiques l'entravant dans ses mouvements au quotidien, il explique avoir remis sa carte bancaire et son code secret à PERSONNE1.) pour qu'elle puisse effectuer les courses du quotidien, sans cependant avoir vérifié les prélèvements opérés par celle-ci. En échange de ses services, PERSONNE1.) se voyait remettre la somme mensuelle de 1.000 euros.

Soucieux d'établir un cadre légal avec PERSONNE1.), il explique avoir sur conseil de PERSONNE4.), assistante sociale ayant remplacé PERSONNE6.) pendant son congé de maternité, signé un contrat de travail établi par cette dernière, sans toutefois en avoir lu le contenu. En échange d'une rémunération mensuelle à hauteur de 1.092 euros, le prédit contrat de travail stipulait que PERSONNE1.) devait lui apporter des soins et une aide au quotidien et ceci trois heures par jour, du lundi au dimanche inclus. Il précise avoir, la plupart du temps, remis à PERSONNE1.) son salaire après l'avoir prélevé au préalable auprès d'un distributeur de billets situé soit au HÔPITAL1.) (ci-après HÔPITAL2.), soit à proximité du magasin SOCIETE2.) sis dans le quartier de ADRESSE5.). Il arrivait également qu'il remette à PERSONNE1.) sa carte bancaire pour qu'elle puisse se prélever elle-même son salaire.

Sur question, il explique avoir le sentiment de s'être fait berné (iwwert den Dësch gezunn) dans la mesure où PERSONNE1.) n'était jamais présente, sauf pour réclamer son salaire en fin de mois, respectivement en son début et ceci alors qu'elle n'a jamais levé le petit doigt et se contentait de rester assise et de fumer sa cigarette.

Finalement, à la question de savoir d'où il tenait le terme « abus de faiblesse », il répond que c'est son assistante sociale PERSONNE6.) qui en a fait état et croit se rappeler que le Dr PERSONNE9.) a confirmé qu'il se trouvait dans un état de faiblesse.

Auditionnée en date des 24 et 30 mars 2017, PERSONNE6.) déclare s'être vue remettre le dossier de PERSONNE5.) par une assistante sociale du HÔPITAL2.), dont elle ignore le nom. Elle précise que déjà à cette époque, la présence de PERSONNE1.) aux côtés de PERSONNE5.) avait éveillé des soupçons auprès de ladite assistante sociale. Afin de se faire une idée de la situation, elle décide de procéder à une visite au domicile de PERSONNE5.) en date du 20 avril 2015 lors de laquelle elle constate la présence de PERSONNE1.) qui lui explique venir de Roumanie et s'être rendue au Luxembourg en tant que touriste. En s'entretenant avec cette dernière, elle constate que sa seule volonté consistait à obtenir un contrat de travail tout en précisant que PERSONNE5.) était disposé à lui verser un salaire mensuel à hauteur de 1.000 euros. Elle souligne avoir remis en question les compétences de PERSONNE1.) à pouvoir s'occuper de PERSONNE5.) dans la mesure où le studio de ce dernier lui avait paru être vide, comme inhabité et avoir à ce titre proposé à PERSONNE5.) plusieurs services d'aides à domicile, qu'il refusa catégoriquement, hormis l'intervention du service Hëllef Doheem et de Femmes en Détresse qui s'occupait déjà, d'après ses dires, du nettoyage de ses vêtements.

Elle indique s'être souciée de l'état mental de PERSONNE5.) et avoir à cet effet fait appel au Dr PERSONNE10.) qui lors d'un examen de PERSONNE5.) à son domicile en date du 29 avril 2015 est venu à la conclusion que ce dernier n'était pas confus mentalement, mais a fait état de ses inquiétudes quant à la présence de PERSONNE1.) à son domicile. Sur question, elle décrit PERSONNE5.) comme étant une personne drôle, inconsciente de ses actes, apeurée par la solitude et éperdument éprise de PERSONNE1.) à tel point d'avoir accepté que cette dernière

inscrive son frère à son adresse, inscription dont elle n'a eu connaissance qu'à la réception de la citation à prévenu de PERSONNE11.) au domicile de PERSONNE5.).

Au cours de ses visites successives, elle constate que le sujet « contrat de travail » est abordé à plusieurs reprises et décide d'informer PERSONNE1.) du fait que pour pouvoir conclure un contrat de travail, cette dernière doit être déclarée à une adresse au Luxembourg et disposer d'une matricule sociale. En date du 4 mai 2015, PERSONNE1.) l'a appelée pour l'informer que PERSONNE5.) l'avait déclarée à son adresse. Sur avis de son supérieur hiérarchique, PERSONNE12.), qui s'est formellement opposée à l'établissement d'un contrat de travail entre PERSONNE5.) et PERSONNE1.), elle explique ne plus avoir entrepris de démarches en ce sens.

Malgré le fait que PERSONNE5.) se soit plaint de la présence de PERSONNE1.) lors d'un entretien téléphonique du 21 avril 2015, il admet au cours de la visite du 19 mai 2015 remettre mensuelle à PERSONNE1.) la somme de 1.000 euros et explique que sa présence à ses côtés lui est bénéfique et qu'il se sent partant revigorer.

Sur demande de PERSONNE5.) à se voir installer le service Télé-Alarm proposé par la SOCIETE1.), elle dit avoir fait appel à l'intervention de PERSONNE13.) qui lors de son déplacement au domicile de PERSONNE5.) dit avoir aperçu PERSONNE5.) rechercher constamment le contact physique avec PERSONNE1.), rapprochement qu'elle déclare avoir également remarqué. À ce sujet, PERSONNE1.) lui avait fait part lors d'un entretien dans son bureau en date du 21 mai 2015 qu'elle avait refusé de se pacser avec PERSONNE5.) et que ce dernier ne cessait de réclamer des relations sexuelles avec elle, allant même jusqu'à l'observer lorsqu'elle prenait sa douche. Partant du principe que ces reproches étaient véridiques, elle concède le fait de ne pas avoir su à ce moment à qui porter secours.

Au cours de l'hospitalisation de PERSONNE5.) entre le mois d'août et le mois de septembre 2015, PERSONNE1.) s'est présentée au bureau PERSONNE6.) et elles se sont rendues ensemble à son chevet. En chemin, PERSONNE1.) se serait plainte de ne pas avoir encore perçu sa mensualité de 1.000 euros ceux à quoi elle explique avoir rétorqué qu'au vu du fait que PERSONNE5.) avait été hospitalisé et que pendant cette période elle ne lui avait apporté aucune aide ni prodigué le moindre soin, cette dernière n'était pas en droit de lui réclamer un quelconque montant ceux d'autant plus qu'ils n'étaient pas liés par un contrat de travail. Une fois à l'hôpital, elle explique avoir été avertie par une assistance sociale, dénommée PERSONNE14.), que PERSONNE1.) s'était déjà présentée à plusieurs reprises pour solliciter de PERSONNE5.) la remise de la somme de 1.000 euros. Face à l'attitude persistante de PERSONNE1.), l'idée lui serait venue de faire placer PERSONNE5.) sous sauvegarde de justice.

Parti en congé de maternité au mois de septembre 2015, elle précise avoir été remplacée par l'assistante sociale PERSONNE4.) jusqu'à son retour au mois de mars 2017, date à laquelle elle a pris connaissance de la situation financière désastreuse dans laquelle se trouvait PERSONNE5.). En effet, elle constate au dossier de ce dernier la présence d'un contrat de travail qui avait été établi par sa remplaçante et duquel il résulte que PERSONNE1.) a été engagée par PERSONNE5.) à compter du 30 mars 2016 en qualité de femme de ménage, du lundi au dimanche inclus, trois heures par jour, contre la rémunération mensuelle de 1.092 euros, soit un taux horaire de 12 euros, contrat dont elle estime qu'il n'aurait jamais du voir le jour au vu notamment du refus formel exprimé par sa supérieure hiérarchique et des difficultés financières auxquelles PERSONNE5.) faisait face déjà au mois d'avril 2015.

Ce n'est qu'à la suite des doléances formulées par PERSONNE5.) lors de sa visite à son domicile le 16 mars 2017 qu'elle a entrepris les démarches pour pouvoir résilier ledit contrat et a chargé l'assistant social PERSONNE15.) de la gestion des finances de PERSONNE5.). Elle est d'avis que l'Office social porte une part de responsabilité dans le cadre de l'abus de faiblesse qui aurait été commis par PERSONNE1.) au préjudice de PERSONNE5.) et finit par remettre aux agents de police l'intégralité de ses notes prises au cours de ses diverses visites au domicile de PERSONNE5.). Finalement, elle précise avoir introduit une procédure en vue de placer PERSONNE5.) sous tutelle ou curatelle après que le Dr PERSONNE9.) ait constaté en date du 16 mars 2017 l'incapacité de ce dernier à pouvoir gérer ses affaires tant sur le plan administratif que financier.

Auditionné une deuxième fois par les forces de l'ordre en date du 10 octobre 2017, PERSONNE5.) explique que PERSONNE1.) insistait pour des raisons organisationnelles à pouvoir rester à son domicile, raison pour laquelle PERSONNE6.) l'aurait inscrite à la commune. Il précise que PERSONNE1.) l'avait aidé au début dans ses tâches au quotidien, mais que leur relation s'était dégradée avec le temps et qu'elle allait même jusqu'à adopter une attitude insolente lorsqu'il l'avait invitée à quitter son domicile. Il réfute par ailleurs toute intention dans son chef à avoir des rapports sexuels avec elle. À la question de savoir si PERSONNE6.) et PERSONNE1.) s'étaient rendues ensemble au HÔPITAL2.) afin que PERSONNE1.) puisse percevoir la somme de 1.000 euros, PERSONNE5.) répond par l'affirmative et explique lui avoir remis en main propre ladite somme après l'avoir personnellement prélevée au distributeur de billets situé à l'intérieur du HÔPITAL2.).

Questionné au sujet du contrat de travail en cause, PERSONNE5.) indique l'avoir simplement signé sans en avoir lu le contenu et sans que quiconque lui explique son contenu. L'initiative de conclure un tel contrat aurait émané de PERSONNE1.) qui ensemble avec PERSONNE6.) auraient déterminé le temps de travail et fixé le taux horaire tel que prévu par l'Agence pour le développement de l'emploi. Sur question, il ignore les motifs ayant conduit l'Office social à établir un tel contrat qu'en date du 30 mars 2016, soit près d'un an après que PERSONNE1.) ait accepté son offre d'emploi et ait été déclarée auprès du Centre commun de la sécurité sociale. Il est formel pour dire que personne ne l'a informé du fait que PERSONNE1.) allait percevoir la somme de 1.092 euros et non plus de 1.000 euros, somme à laquelle venait encore s'ajouter des cotisations sociales à hauteur de 443,68 euros.

À la question de savoir si PERSONNE1.) lui avait, en date du 7 septembre 2016, soustrait frauduleusement du linge de lit et des articles de soin, il ne peut le confirmer, précisant toutefois que plusieurs objets avaient disparu de son domicile.

Confronté avec le résultat de l'exploitation de ses mouvements bancaires et notamment avec les nombreux prélèvements d'argent effectués à l'aide de sa charte bancaire auprès de divers distributeurs de billets, il se rappelle la finalité de la majorité des prélèvements à savoir, le salaire de PERSONNE1.), de l'argent pour ses besoins personnels, pourboires et frais liés aux courses.

Sur question, il confirme avoir acheté un téléphone portable à PERSONNE1.), ajoutant s'être réjoui de la présence d'une personne à ses côtés.

Confronté avec le nom des personnes inscrites à son adresse à savoir PERSONNE16.) et PERSONNE17.), il déclare ne pas les connaître et ne sait expliquer leur inscription autrement

que par l'intervention de PERSONNE1.). Il se rappelle uniquement le fait que PERSONNE17.) avait sonné à sa porte prétextant avoir obtenu son adresse au HÔPITAL2.) et l'informait de sa recherche d'emploi.

À la question de savoir qui était la prénommée « PERSONNE18.) » qui venait de le contacter à l'instant par téléphone, il répond initialement, de manière gênée, ne pas la connaître pour finalement expliquer avoir fait sa connaissance dans les transports en commun, précisant qu'il s'agit d'une belle femme, d'origine italienne « et ass keen ellent, et ass eng Italienerin », lui ayant rendu service à plusieurs reprises à son domicile.

Entendue le 8 février 2018, PERSONNE4.) explique avoir débuté sa carrière auprès de l'Office social de la SOCIETE3.) et avoir repris environ 30 dossiers de PERSONNE6.), partie en congé de maternité, sans avoir obtenu au préalable des consignes de celle-ci. Peu avant sa première visite au domicile de PERSONNE5.), elle admet ne pas avoir eu le temps de lire l'intégralité du dossier physique de PERSONNE5.), mais avoir uniquement pris connaissance de son dossier informatique duquel il ressortait que l'établissement d'un contrat de travail entre PERSONNE5.) et PERSONNE1.) avait été évoqué par PERSONNE6.).

Au cours de ses quatre visites rendues à PERSONNE5.), ce dernier l'a informé du fait que PERSONNE1.) était inscrite à son domicile et qu'elle se chargeait de cuisiner et de faire le ménage en contrepartie d'une rémunération mensuelle de 1.000 euros, toutefois non déclarée. Elle tient à préciser qu'elle ne disposait d'aucun élément permettant de douter de sa parole, ce qui l'avait amené à établir un contrat de travail que les parties ont consenti à signer après les avoir rendus attentifs aux conséquences d'un tel acte. PERSONNE5.) se serait trouvé à cet instant dans un bon état psychique et aurait donné l'impression de comprendre ses explications et d'être conscient de ses actes. D'ailleurs, il n'avait formulé aucune objection à ce que PERSONNE1.) perçoive la somme mensuelle de 1.092 euros et avait même refusé la proposition d'un salaire de moindre valeur qu'elle leur avait présentée.

Confrontée avec le peu d'argent qui restait à PERSONNE5.) en fin de mois et notamment avec l'annotation portée par PERSONNE19.) au dossier trois semaines après la conclusion dudit contrat suivant laquelle PERSONNE5.) ne disposait plus d'argent pour vivre, elle concède que le salaire attribué à PERSONNE1.) était trop élevé et qu'il ne lui était pas venu à l'esprit de résilier ledit contrat de travail. Finalement, elle est d'avis que PERSONNE5.) a contribué à son malheur alors qu'il ne lui a à aucun moment fait part de ses difficultés financières.

Auditionnée le 1^{er} septembre 2019, PERSONNE1.) déclare avoir fait la connaissance de PERSONNE5.) à ADRESSE6.) et avoir sur son invitation accepté de se rendre à son domicile. PERSONNE20.) que le ménage n'était pas fait, elle indique avoir pris l'initiative d'y apporter de l'ordre à la suite de quoi PERSONNE5.) lui avait proposé de l'engager en tant que femme de ménage. Elle porte à la connaissance des agents de police le fait d'avoir à plusieurs reprises prélevé des sommes d'argent à différents distributeurs de billets à l'aide de la carte bancaire de PERSONNE5.), lui remise par ce dernier et soutient qu'il était d'ailleurs présent lors de la majorité des retraits.

Lors de son interrogatoire devant le Juge d'instruction en date du 2 septembre 2019, PERSONNE1.) réitère ses déclarations faites la veille. Sur question, elle déclare avoir commencé à travailler au noir pour le compte de PERSONNE5.) environ deux semaines après leur rencontre contre une rémunération mensuelle de 1.000 euros. Ses tâches auraient consisté

à faire le nettoyage, de petites courses, lui tenir compagnie, se promener ensemble et cuisiner occasionnellement de petits plats alors qu'il préférait se faire livrer de la nourriture de restaurants avoisinants. Sur initiative de son assistante sociale, ils ont signé ensemble le contrat de travail établi par celle-ci sans que PERSONNE5.) ait été forcé d'y consentir. Elle affirme avoir consciencieusement rempli ses fonctions, ce que les membres de l'association SOCIETE4.) étaient d'ailleurs en mesure d'attester pour l'avoir vue à l'œuvre lors de leurs visites respectives au domicile PERSONNE5.). Confrontée avec les déclarations de PERSONNE5.) d'après lesquelles elle ne levait pas le petit doigt, elle les conteste formellement et allègue qu'à partir du moment où il a su qu'elle était enceinte et avait l'intention de retourner en Roumanie, il s'était senti blessé dans son égo et avait commencé à tenir des propos désobligeants à son égard.

Questionnée au sujet de l'utilisation de la carte bancaire de PERSONNE5.), elle explique se l'être fait remettre par ce dernier et n'avoir jamais acheté autre chose que ce qu'il demandait. Une confiance mutuelle s'était d'ailleurs installée entre eux, raison pour laquelle il lui confiait sa carte qu'elle prenait le soin de lui remettre après chaque utilisation. Confrontée avec les retraits bancaires opérés pendant la période d'hospitalisation de PERSONNE5.), elle n'exclut pas la possibilité de les avoir effectués et est d'avis que les montants prélevés avaient servi à payer son salaire, des honoraires des médecins et l'acquisition de produits alimentaires.

À la question de savoir si elle avait résidé au domicile de PERSONNE5.), elle a répondu par l'affirmative précisant qu'il en était ainsi pendant la période où il l'avait considérée comme sa fille. À partir du moment où il avait commencé à la traiter comme son épouse et à vouloir entretenir une relation intime, elle explique avoir pris ses distances et s'être essentiellement tenue à ses heures de travail stipulées dans son contrat.

S'agissant de PERSONNE16.) elle déclare qu'il s'agit de son amie dont PERSONNE5.) avait fait la connaissance lorsqu'il venait lui rendre visite dans le quartier de ADRESSE5.). Sur question, elle déclare vaguement se souvenir de s'être rendue ensemble avec PERSONNE5.) à la commune en vue d'inscrire PERSONNE16.), avec l'accord de ce dernier, à son adresse. Elle tient encore à préciser qu'au moment de s'éloigner de PERSONNE5.), PERSONNE16.) avait effectué un changement d'adresse.

Elle conteste également avoir soustrait frauduleusement des objets à PERSONNE5.) et précise ne jamais l'avoir incité à lui acheter un téléphone portable. Au contraire, celui-ci était parfaitement disposé à la gratifier de la sorte notamment en vue de lui permettre de s'entretenir avec fille de sept ans résidant en Roumanie.

Questionnée au sujet d'un dénommé PERSONNE21.), elle indique qu'il s'agit de son beau-frère et explique que ce dernier nécessitait une adresse au Luxembourg afin de pouvoir être placé sous contrôle judiciaire, raison pour laquelle elle l'a inscrit à l'adresse de PERSONNE5.), sans qu'il y ait effectivement résidé.

À l'audience du 30 janvier 2024, l'enquêteur Frank WALTENER a, sous la foi du serment, relaté le cheminement de l'enquête de police et a confirmé les constatations et éléments consignés dans les rapports et le procès-verbal de police dressés en cause. Il a précisé que feu PERSONNE5.) est décédé en date du 10 août 2018 et que ses dettes s'élevaient au mois de mars de l'année 2017 à la somme de 13.151 euros, dont la dette la plus élevée était celle à

l'égard du Centre commun de la sécurité sociale pour ne pas avoir payé les cotisations sociales de PERSONNE1.). L'exploitation des extraits bancaires du compte bancaire de feu PERSONNE5.) avait également établi qu'au cours de ses diverses hospitalisations, la somme de 6.350 euros avait été prélevée auprès de plusieurs distributeurs de billets à l'aide de sa carte bancaire et que les retraits en général portaient sur une somme d'environ 1.300 euros.

Sur question, il a confirmé que le contrat de travail conclut entre feu PERSONNE5.) et PERSONNE1.) avait été établi sur initiative de l'assistante sociale PERSONNE4.) qui n'avait pas pris connaissance des annotations de son prédécesseur PERSONNE6.) qui elle s'était formellement opposée à l'établissement d'un tel acte.

Par ailleurs, non seulement PERSONNE1.) était inscrite à l'adresse de PERSONNE5.), mais également les dénommés PERSONNE21.) et PERSONNE16.) qui se sont avérés au cours de l'enquête être le beau-frère de PERSONNE1.) et une amie se livrant à la prostitution.

Finalement, il a tenu à préciser qu'il résulte de l'audition tant de PERSONNE6.) que de l'assistant social PERSONNE19.) que tous deux concèdent le fait que l'Office social avait connaissance de la situation précaire de feu PERSONNE5.) et qu'ils ont manqué de réagir à temps.

À cette même audience, le témoin PERSONNE6.) explique qu'en 2015, feu PERSONNE5.) avait encore les capacités à gérer ses revenus et que sa situation financière était acceptable malgré le fait que PERSONNE1.) ait déjà perçu la somme mensuelle de 1.000 euros. À la question de savoir pourquoi elle s'était déjà opposée en 2015 à ce qu'un contrat de travail soit conclu entre feu PERSONNE5.) et PERSONNE1.), elle a expliqué s'y être opposée au vu de la relation ambiguë existant entre eux, de l'absence de contrepartie et des charges financières de feu PERSONNE1.) qui n'était pas en mesure de supporter en outre le coût des cotisations sociales de PERSONNE1.). Sur question, elle a précisé que feu PERSONNE5.) avait certainement compris les conséquences qu'emportait un tel acte, mais étant éperdument amoureux de PERSONNE1.), il avait cherché par tout moyen à la garder à ses côtés. L'existence d'une relation toxique entre feu PERSONNE5.) et PERSONNE1.), dont elle n'exclut pas l'éventualité de rapports intimes, fait qu'elle ait eu le sentiment que feu PERSONNE5.) était influençable à ses yeux. Sur question, elle a confirmé que le contrat de travail conclu entre feu PERSONNE5.) et PERSONNE1.) avait été établi par l'assistance sociale PERSONNE22.) qui l'avait remplacée pendant son congé de maternité. Finalement sur question de Maître Stroesser, elle a déclaré avoir constaté que PERSONNE1.) était relativement présente aux côtés de feu PERSONNE5.) et qu'elle l'assistait dans ses démarches de la vie courante.

Toujours à la même audience, le témoin PERSONNE4.) a expliqué avoir repris le dossier de feu PERSONNE5.) en septembre 2015 et l'avoir assisté jusqu'au retour de PERSONNE6.) au mois de mars de l'année 2017. Elle a indiqué avoir régulièrement rendu visite à feu PERSONNE5.) selon ses besoins et avoir en mémoire que le studio de celui-ci était bien entretenu. Sur question, elle a déclaré que feu PERSONNE5.) élogiait PERSONNE1.) et ne cessait de préciser qu'elle lui était d'une grande aide. Dans la mesure où les deux parties étaient consentantes à signer un contrat de travail, elle n'a vu aucune contre-indication à établir celui-ci afin d'offrir un cadre légal à PERSONNE1.) qui travaillait déjà depuis mars 2015 pour feu PERSONNE5.). Sur question, elle a confirmé le fait que feu PERSONNE5.) avait exactement

compris l'objet du contrat de travail qu'il a volontairement signé, ceci d'autant plus qu'elle lui avait présenté plusieurs variantes quant au taux horaire. Finalement, elle a précisé ne pas avoir le souvenir que PERSONNE1.) ait insisté pour qu'un contrat de travail soit établi.

La prévenue PERSONNE1.) a formellement contesté les infractions lui reprochées. Elle a réitéré ses déclarations faites lors de son interrogatoire devant le Juge d'instruction et a relaté avoir accepté sur initiative de feu PERSONNE5.) de venir faire le ménage chez lui. Elle a déclaré s'être rendue tous les jours au studio de feu PERSONNE5.) et avoir même séjourné à son domicile un certain temps après l'avoir rencontré. Sur question, elle a expliqué avoir commencé à percevoir la somme de 1.000 euros environ un mois après leur rencontre, montant qu'elle se voyait remettre par feu PERSONNE5.) en espèces. Il arrivait également que ce dernier lui remette sa carte de crédit pour qu'elle puisse se prélever elle-même son salaire. Elle n'a pas contesté le fait de s'être fait offrir un téléphone portable par feu PERSONNE5.), qui supportait en outre les factures afférentes à l'abonnement. Sur question, elle a finalement indiqué avoir exécuté ses fonctions jusqu'au mois de mars de l'année 2017.

C) En droit

L'article 493 du Code pénal sanctionne « l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables ».

Les conditions de l'incrimination de l'abus de faiblesse envisagent d'une part celles relatives à la victime et d'autre part celles relatives à l'auteur. En ce qui concerne la victime, l'infraction vise à protéger non seulement des personnes que l'on peut à priori considérer comme fragiles (mineur, personne en situation de particulière vulnérabilité, personne en état de sujétion psychologique ou physique), mais encore celles dont la fragilité doit se révéler à posteriori effective (vulnérabilité subjective se traduisant par une ignorance ou une faiblesse). Dans le chef de l'auteur de l'infraction, il faut d'une part un comportement matériel, un abus, et d'autre part un résultat dudit comportement en la personne de la victime, à savoir un acte ou une abstention qui se révèle pour elle gravement préjudiciable. Il faut finalement un élément moral, l'intention de commettre l'infraction dans le chef de l'auteur qui a eu connaissance de la fragilité de la victime (JCL, code pénal, art. 223-15 à 223-15-4, fasc. 20, n° 27 et suivants).

Il y a lieu de préciser qu'il est reproché à la prévenue d'avoir conduit feu PERSONNE5.) à la réalisation de plusieurs actes positifs, à savoir de se faire engager par ce dernier en tant qu'aide-ménagère et de se faire remettre de façon frauduleuse des objets et d'importantes sommes d'argent.

- L'état de vulnérabilité de la victime

L'article 493 du Code pénal envisage notamment le cas de la personne d'une particulière vulnérabilité due à son âge ou à une maladie, encore faut-il que cette personne soit effectivement en état d'ignorance ou en situation de faiblesse.

Il ne faut pas se contenter de constater l'âge de la victime, mais il faut relever, dans chaque cas d'espèce, en quoi cet âge avait eu des conséquences particulières plaçant la victime en situation de faiblesse. Autrement dit, la vulnérabilité ou la faiblesse ne saurait être présumée du seul fait qu'une personne se trouve dans l'une des catégories visées par le texte de l'article 493 du Code pénal. Et pour apprécier cet état, il faut se placer au moment où la personne a accompli l'acte qui lui est gravement préjudiciable, car la vulnérabilité n'est pas nécessairement constante et permanente (Cour d'appel, Ve chambre, arrêt n° 580/16 du 29.11.2016).

En l'espèce, il résulte de l'enquête menée en cause que feu PERSONNE5.) était âgé au moment des faits de 78 ans, n'était pas marié, n'avait pas de descendants et vivait seul dans un studio. Il résulte encore du dossier que ce dernier refusait de faire des démarches en vue d'intégrer une maison de soin au motif qu'il ne souhaitait pas être entouré de personnes âgées et qu'il était tout à fait apte à gérer son quotidien, appréciant notamment de se faire livrer ses repas par les restaurants avoisinants.

Le Tribunal constate que d'après les déclarations de PERSONNE6.) faites tant lors de ses auditions policières qu'à l'audience sous la foi du serment, cette dernière a été chargée du dossier de feu PERSONNE5.) à la suite de préoccupations émises par une assistante sociale du HÔPITAL2.) qui s'étonnait de la présence de PERSONNE1.) à ses côtés. Au cours de ses visites successives au domicile de feu PERSONNE5.), elle a fait la connaissance de PERSONNE1.) qui l'a informée avoir accepté l'offre de feu PERSONNE5.) consistant en la nourrir et à la blanchir ainsi qu'à lui offrir un emploi contre une rémunération mensuelle de 1.000 euros.

S'il appert des annotations de PERSONNE6.) au dossier de feu PERSONNE5.) que ce dernier émettait initialement de doutes quant sa relation avec PERSONNE1.), il résulte cependant du dossier qu'au mois de mai 2015 feu PERSONNE5.) était émerveillé par sa présence à ses côtés et prétendait « d'ass besser wie een Dr. Fillen mech mei jong a gesond ».

Il résulte également des annotations de PERSONNE6.) qu'elle a constaté un rapprochement physique entre feu PERSONNE5.) et PERSONNE1.) allant même jusqu'à ne pas exclure la possibilité de l'existence d'éventuelles relations intimes ente eux. D'ailleurs au vu des doléances formulées par PERSONNE1.) d'après lesquelles feu PERSONNE5.) s'emportait lorsqu'elle refusait de céder à ses avances allant même jusqu'à omettre de lui remettre son salaire, PERSONNE6.) a concédé ne plus avoir su à un certain moment à qui apporter son aide.

Au vu de cette relation entre parties que PERSONNE6.) qualifie de malsaine, cette dernière aurait été réticente à établir un contrat de travail entre feu PERSONNE5.) et PERSONNE1.) précisant toutefois que celui-ci était sain d'esprit au point de ne pas vouloir s'engager contractuellement avec PERSONNE1.) et que tous deux avaient trouvé un arrangement.

D'ailleurs s'agissant de l'état de santé de feu PERSONNE5.) lorsqu'elle l'a pris en charge, PERSONNE6.) a été formel pour dire que ce dernier était lucide et disposait de toutes ses facultés mentales, ce que le Dr PERSONNE9.) a également constaté lors d'une visite au domicile de feu PERSONNE5.) en date du 29 avril 2015.

Il s'y ajoute que lors de la signature du contrat de travail le 30 mars 2016 l'assistante sociale PERSONNE4.) a décrit feu PERSONNE5.) comme étant une personne disposant de son discernement. Elle a ajouté qu'elle était persuadée que feu PERSONNE5.) avait parfaitement compris tant l'objet du contrat de travail que ses conséquences.

Si PERSONNE6.) arrive par la suite à la conclusion que feu PERSONNE5.) agissait de façon inconsciente à partir d'un certain moment, sans préciser en quoi cette inconscience consistait, hormis le fait qu'il était mu par un sentiment d'amour, le Tribunal constate qu'aucun élément objectif du dossier répressif ne permet de retenir que feu PERSONNE5.) ne disposait pas des facultés mentales lui permettant de décider librement des actes de la vie courante et d'en apprécier la portée notamment en relation avec des opérations financières des actes de disposition et des actes d'administration de son patrimoine.

En effet, le seul élément figurant au dossier soumis à l'appréciation du Tribunal constatant que feu PERSONNE5.) n'était plus à même de décider librement des actes de sa vie courante est un certificat établi par le Dr PERSONNE9.) le 16 mars 2017 attestant que feu PERSONNE5.) « *est actuellement dans l'incapacité totale de gérer ses affaires au plan administratif et financier* » sans préciser à partir de quand cette incapacité est apparue.

Le Tribunal étant dans l'impossibilité de se prononcer quant à la question de savoir à partir de quand exactement feu PERSONNE5.) n'était plus apte à gérer ses affaires tant au plan administratif que financier, il ne saurait parant retenir que feu PERSONNE5.) se trouvait dans une situation de particulière vulnérabilité tant au niveau objectif que subjectif.

Au contraire, tout porte au croire au vu de l'ensemble des éléments du dossier que tant au moment de la remise initiale des 1.000 euros mensuels qu'au moment de la signature du contrat de travail, feu PERSONNE5.) était sain d'esprit, mesurant parfaitement la teneur de ses actes.

Il s'y ajoute que s'il appert du dossier qu'à partir d'un certain moment feu PERSONNE5.) éprouvait des difficultés à gérer son quotidien, rien ne permet au Tribunal de retenir que cette situation était apparente voire connue de PERSONNE1.) dans la mesure où aucun changement drastique quant aux montants des prélèvements effectués à l'aide de la carte bancaire de feu PERSONNE5.) n'est intervenu, ce que l'enquêteur a d'ailleurs confirmé à l'audience précisant à ce sujet que les retraits se limitaient à un montant maximal de 1.300 euros.

L'une des conditions de l'infraction d'abus de faiblesse laissant d'être établie, cette infraction ne saurait être retenue dans le chef de PERSONNE1.).

Pour être complet, le Tribunal tient encore à relever qu'il n'est pas établi à l'abri de tout doute que PERSONNE1.) a amené feu PERSONNE5.) à poser des actes qui lui étaient préjudiciables.

En effet, si PERSONNE1.) a insisté à voir attribuer un cadre légal à leur relation, force est de constater qu'elle n'a ni établi le contrat litigieux ni exercé une pression sur feu PERSONNE5.) pour qu'il le signe. En effet, le contrat en cause a été conclu à l'initiative de PERSONNE4.) qui a pris le soin de le rédiger et d'en avaliser la signature.

Par ailleurs, le Tribunal constate que les seuls montants dont on pourrait reprocher à PERSONNE1.) de se les être fait remettre frauduleusement par feu PERSONNE5.) sont ceux consistant en son salaire mensuel fixé initialement d'un commun accord puis consacré au sein du contrat de travail, montants auxquels se sont ajoutées des sommes non conséquentes destinées à couvrir les frais de la vie courante.

Il résulte notamment de l'exploitation des extraits bancaires de feu PERSONNE5.) que la somme totale de 21.600 euros a été prélevée à l'aide de sa carte bancaire sur la période du 4

août 2015 au 7 mars 2017, dont la somme de 12.012 euros a été retirée à titre de salaire de PERSONNE1.). Il s’y ajoute la somme mensuelle de 1.000 euros prélevée entre le mois d’août 2015 et le mois de mars 2016 inclus donc au total la somme de 8.000 euros, correspondant aux yeux du Tribunal au salaire convenu d’un commun accord entre parties. Le Tribunal estime que la somme restante de 1.588 euros dont feu PERSONNE5.) a déclaré qu’elle servait à couvrir les frais de la vie courante n’est pas à qualifier de somme exorbitante et il n’est d’ailleurs pas établi à l’abri de tout doute que PERSONNE1.) l’ait empochée.

Le Tribunal relève finalement que le seul objet dont on peut conclure qu’il ait profité en l’espèce à PERSONNE1.) est le téléphone portable (et le paiement de l’abonnement y afférant). Or, le fait de gratifier d’un cadeau son entourage ne constitue pas nécessairement une infraction. Il est pour le surplus constant en cause que le téléphone portable litigieux a été acquis en début de relation, à savoir à un moment où feu PERSONNE5.) était parfaitement lucide d’après les éléments du dossier.

En outre, il y a lieu de relever qu’aucun élément du dossier ne permet d’énervier les déclarations de PERSONNE1.) suivant lesquelles elle se tenait quotidiennement aux côtés de feu PERSONNE5.) tel que cela a d’ailleurs été confirmé par PERSONNE6.) qui a déclaré que lors de ses visites successives au domicile de feu PERSONNE5.), PERSONNE1.) était toujours présente. S’il est possible que PERSONNE1.) n’ait pas effectué les tâches ménagères pour lesquelles elle a été engagée, force est de constater qu’elle lui tenait pour le moins compagnie de manière journalière et que sa présence était bénéfique à feu PERSONNE5.).

Il découle des considérants qui précèdent que PERSONNE1.) est à acquitter de l’infraction d’abus de faiblesse libellée à son encontre.

S’agissant des infractions d’escroquerie et d’abus de confiance libellées à charge de PERSONNE1.), le Tribunal renvoie à ses développements ci-dessus pour retenir que les agissements de celle-ci ne sont à qualifier ni de manœuvres frauduleuses ni de détournements frauduleux au sens des articles 496 et 491 du Code pénal.

Il s’en suit que PERSONNE1.) est également à acquitter du chef d’escroquerie et d’abus de confiance.

PERSONNE1.) est dès lors à **acquitter** :

« depuis le 25 février 2015 jusqu’au DATE2.), dans l’arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

1. en infraction à l’article 493 du Code pénal,

d’avoir abusé frauduleusement de l’état d’ignorance ou de la faiblesse soit d’un mineur, soit d’une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique est apparente ou connue, soit d’une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l’exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables,

en l'espèce, d'avoir abusé frauduleusement de la faiblesse du défunt PERSONNE5.), né le DATE3.) et décédé le DATE2.), une personne dont la particulière vulnérabilité due notamment à son âge et à une déficience psychique et physique était apparente et connue, pour le conduire à des actes gravement préjudiciables pour lui, notamment en gagnant sa confiance pour se faire engager par lui en tant qu'aide-ménagère et se faire remettre de façon frauduleuse des objets et d'importantes sommes d'argent,

2. en infraction à l'article 496 du Code pénal,

avoir dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre ou délivrer ou d'avoir tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se faisant remettre du défunt PERSONNE5.), préqualifié, notamment de l'argent ainsi que divers autres objets non autrement déterminés, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en proposant de lui vouloir aider et se faisant ainsi engager en tant qu'aide-ménagère, en abusant ainsi de la confiance et de la crédulité de PERSONNE5.), préqualifié,

3. en infraction à l'article 491 du Code pénal,

avoir frauduleusement détourné ou dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire usage ou emploi déterminé,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement détourné au préjudice du défunt PERSONNE5.), préqualifié, une somme d'argent indéterminée, notamment en prélevant d'importants montants avec une carte de crédit, qui lui a été remise volontairement sous condition de l'utiliser uniquement dans le cas où PERSONNE5.), préqualifié, l'autorise. »

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième** chambre, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le mandataire de la prévenue entendu en ses moyens de défense et la prévenue ayant renoncé à avoir la parole en dernier,

re j e t t e le moyen de procédure tiré de l'exception du libellé obscur,

a c q u i t t e PERSONNE1.) du chef des infractions non établies à sa charge,

la **r e n v o i e** des fins de sa poursuite sans frais ni dépens,

l a i s s e les frais de l'instance à charge de l'Etat.

Le tout en application des articles 1, 155, 179, 182, 184, 190, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Mandy MARRA, substitut du Procureur d'Etat, et de Mike SCHMIT, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.